



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 avril 2007
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée

Note verbale datée du 19 avril 2007, adressée au Président du Comité par la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée et a l'honneur de lui soumettre le présent rapport sur la mise en œuvre de la résolution susmentionnée.

Israël tient d'abord à exprimer son appui à la résolution 1718 (2006) du Conseil, dont il estime qu'elle constitue un pas de plus dans la bonne direction, compte tenu des efforts exercés à l'échelon international pour faire face au danger que représentent les armes de destruction massive et leur prolifération. L'adoption de cette résolution, et son application intégrale par la communauté internationale, prouveront que les pays du monde sont animés d'une volonté commune de faire cesser les programmes de missiles et d'armes de destruction massive de la Corée du Nord.

Dans ce contexte, Israël souhaite exprimer son inquiétude à l'égard de la prolifération des missiles balistiques provenant de la République populaire démocratique de Corée et inciter la communauté internationale à collaborer pour y mettre un terme.

Israël est particulièrement préoccupé par les conséquences pour le Moyen-Orient des activités de prolifération menées par la République populaire démocratique de Corée.

Israël réitère son appui à la pleine application de la résolution 1718 (2006) et souhaite faire part au Comité des faits suivants :

Le Ministre des affaires étrangères d'Israël a dûment porté à la connaissance de toutes les autorités nationales concernées la résolution 1718 (2006) et les obligations qui en découlent pour Israël. De plus, toutes les autorités concernées ont été invitées à confirmer qu'elles se conformaient à cette résolution.

Au vu des renseignements obtenus, la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies tient à informer le Comité de ce qui suit :



a) Israël ne fournit, ne vend ni ne transfère à la République populaire démocratique de Corée aucun des articles décrits aux sous-alinéas i), ii) et iii) de l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution;

b) Concernant l'exportation d'articles de défense (y compris les biens, les technologies et les services), aux termes des lois d'Israël, l'exportation de ces articles depuis Israël est soumise à l'obtention d'un permis, processus qui implique l'obtention d'une licence commerciale et d'une autorisation d'exporter émise par les pouvoirs publics. Dans ce cadre, Israël ne délivre pas de permis relatif à l'exportation de ces articles de défense vers la République populaire démocratique de Corée;

c) Israël n'obtient de la République populaire démocratique de Corée aucun des articles décrits à l'alinéa b) du paragraphe 8 de la résolution, et aucun aéronef ni navire battant son pavillon n'a été utilisé à cette fin;

d) Concernant les importations depuis la République populaire démocratique de Corée, Israël tient également à informer le Comité qu'aux termes de ses lois, les importations en provenance de ce pays sont assujetties à un permis, étant donné qu'Israël n'entretient de relations diplomatiques à aucun niveau avec la République populaire démocratique de Corée. Dans ce cadre, Israël n'a délivré aucun permis relatif à l'importation depuis la République populaire démocratique de Corée d'articles décrits à l'alinéa b) du paragraphe 8 de la résolution.

Pour conclure, aucun échange commercial portant sur les biens visés au paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) n'a eu lieu entre Israël et la République populaire démocratique de Corée au cours des dernières années.

Concernant le gel des avoirs, Israël assure au Comité que les mesures voulues seront prises dès que le Comité ou le Conseil de sécurité aura publié la liste de personnes ou d'entités visées.

Au sujet de l'interdiction de voyager, Israël assure au Comité que les mesures voulues seront prises dès que le Comité ou le Conseil de sécurité aura publié la liste de personnes ou d'entités visées.
